



**COMMUNE DE  
RAEDERSHEIM**

Département du Haut-Rhin  
Arrondissement de Thann-Guebwiller

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAEDERSHEIM  
SEANCE DU 09 FÉVRIER 2017**

Nombre de Conseillers élus : **15**  
Conseillers en fonction : **15**  
Conseillers présents : **12**  
Procuration(s) : **3**

Le **neuf février deux mille dix-sept**, à 20h15, le Conseil Municipal de RAEDERSHEIM est assemblé en séance ordinaire après convocation légale en date du 02 février 2017 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie REYMANN, Maire.

**Présents :**

Mr Jean-Marie **REYMANN**, Maire.

Mr Jean-Paul **BEREUTER**, Mme Marie-Paule **THOMAS** et Mr Sylvain **DESSENNE**, Mme Christiane **EHRET**, adjoints.

Mr Jean-Pierre **PELTIER**, Mme Huguette **GALLISATH**, Mr Hervé **MASCHA**, Mme Fatiha **FISCHER**, Mr Tommy **MATTHERN**, Mme Maryline **HERMANN** et Mme Céline **VINCENT**.

**Absents excusés:**

Mr Gilbert **WEISSER** qui a donné procuration à Mr Jean-Marie **REYMANN**

Mr Vincent **COMBESCOT** qui a donné procuration à Mr Tommy **MATTHERN**

Mme Nathalie **TARDY** qui a donné procuration à Mme Maryline **HERMANN**

Madame Marion PERETTI est désignée comme secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal en date du 15 décembre 2016.
2. Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
3. Transfert automatique de la compétence de gestion des PLU à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller prévu à la date du 27 mars 2017
4. Procès-verbal de mise à disposition de la Zone d'Activités Économiques
5. Calcul des charges transférées issues des modifications statutaires imposées à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) par la loi NOTRe
6. Modification de la délibération du 15.12.2016 : Acquisition de la parcelle Section AB n°578 (rue des vergers) et intégration dans le domaine public
7. Modification de la délibération du 15.12.2016 : Main levée de servitude et intégration dans le domaine public de la parcelle section AB 574.
8. Divers.

**1. Approbation du Procès-Verbal en date du 15 décembre 2016**

Le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2016 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est adopté à l'unanimité (dont 3 procurations).

Accusé de réception en préfecture  
068-216802603-20170209-09022017\_1bis-DE  
Reçu le 10/02/2017

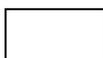
**2. Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique n° DIVEN 2017.14 en date du 09 / 02 /2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;



- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- reconnaître les qualifications des agents ;
- valoriser le perfectionnement des compétences

et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations):**

➤ **I. La mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Article 1<sup>er</sup> : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

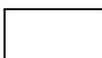
- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants : Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
<b>Attachés territoriaux / secrétaires de mairie (Grade)</b>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétaire de mairie, ...	17 480 €



Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €
<b>Techniciens territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	11 880 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	11 090 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	10 300 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, assurant des missions polyvalence (funéraire, comptable, état civil...)...	10 800 €
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €
Groupe 2	ATSEM sans missions particulières, agent d'exécution	10 800 €
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, exerçant des missions nécessitant un niveau d'expertise avéré, fonction de coordination ou de pilotage ...	11 340 €
Groupe 2	Agent avec un bon niveau d'expertise, assurant des fonctions de coordination et de pilotage de projets médians ...	10 800 €
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>		
Groupe 1	Agent exerçant des missions nécessitant un niveau d'expertise mesuré	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à **temps complet**. Ils sont **réduits au prorata de la durée effective du travail** pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.



#### Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (utilisation de son savoir, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- la connaissance de ses missions (fiche de poste,..)
- le perfectionnement et l'approfondissement des savoirs techniques ;
- l'acquisition de nouvelles compétences

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE.

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

#### Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- Pendant les congés de maladie résultant d'un accident de service, les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de maladie ordinaire et dès le 1<sup>er</sup> jour, le versement de l'IFSE sera suspendu ; (2 jours de maladie= IFSE réduit de 2/30ème),
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, et d'absence liées à une sanction disciplinaire le versement de l'IFSE est suspendu jusqu'au retour de l'agent au service.

#### Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.



Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Seule une nouvelle délibération de l'organe délibérant peut revaloriser les montants individuels annuels maximum.

➤ **II. La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**Article 1<sup>er</sup> : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
<b>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie</b>		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
<b>Techniciens territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	1620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	1510 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	1400 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil,	1200 €

	assurant des missions polyvalence (funéraire, comptable, état civil...)	
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1260 €
Groupe 2	ATSEM sans missions particulières, agent d'exécution, ...	1200 €
<b>Agents de maîtrise territoriaux</b>		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, exerçant des missions nécessitant un niveau d'expertise avéré, fonction de coordination ou de pilotage ...	1260 €
Groupe 2	Agent avec un niveau d'expertise modéré, assurant des fonctions de coordination et de pilotage de projets médians ...	1200 €
<b>Adjointes techniques territoriaux</b>		
Groupe 1	Agent exerçant des missions nécessitant un niveau d'expertise mesuré	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à **temps complet**. Ils sont **réduits au prorata de la durée effective du travail** pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- l'accomplissement d'une tâche spécifique non récurrente menée par l'agent à la demande de l'autorité

Les avancements d'échelon, peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, et d'absence liées à une sanction disciplinaire le versement du CIA est suspendu jusqu'au retour de l'agent au service.



Article 6 : Périodicité de versement du CIA

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Seule une nouvelle délibération de l'organe délibérant peut revaloriser les montants individuels annuels maximum.

➤ **III. Dispositions finales**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Les délibérations du 12 février 2009 et du 07 octobre 2010 sont donc abrogées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) (délibération du 02 juin 2016) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) (délibération du 11 avril 2013) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13<sup>ème</sup> mois, prime de fin d'année ...).

### **3. Transfert automatique de la compétence de gestion des PLU à la Communauté de Communes de la région de Guebwiller prévu à la date du 27 mars 2017**

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit le transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale aux intercommunalités à la date du 27 mars 2017.

Les conseils municipaux des communes membres d'un EPCI peuvent s'opposer à ce transfert automatique en délibérant en ce sens dans les trois mois précédant l'échéance du 27 mars 2017. La minorité de blocage requise est de 25 % des communes représentant au moins 20% de la population.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations):**

- de s'opposer au transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller prévu à la date du 27 mars 2017
- de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.
- de prendre acte de la décision prise par le Département du Haut-Rhin de dissoudre.



#### 4. Procès-verbal de mise à disposition de la Zone d'Activités Économiques

À compter du 1er janvier 2017, faisant suite aux transferts de compétences imposés par la loi NOTRe, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) aura la gestion et l'entretien des Zones d'Activités Économiques des communes de Bergholtz et Raedersheim.

Conformément à l'article L5211-5 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice d'une compétence transférée sont mis à disposition de la collectivité bénéficiaire. Cette mise à disposition, consentie à titre gratuit, doit être formalisée par un procès-verbal.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations):**

- de valider le procès-verbal de mise à disposition de la Zones d'Activités Économiques de la commune à la CCRG
- d'habiliter Monsieur le Maire à signer ce procès-verbal et tout document s'y rapportant.

#### 5. Calcul des charges transférées issues des modifications statutaires imposées à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) par la loi NOTRe

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe, promulguée le 7 août 2015, a imposé à la CCRG un certain nombre de modifications statutaires validées par délibération du 26 mai 2016 (point 4). La CCRG et ses communes membres ont ainsi acté, avec effet au 1er janvier 2017, la prise de nouvelles compétences ou la modification de compétences existantes portant essentiellement sur :

- la prise d'une compétence d'actions de développement économique dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Chaque Région a l'obligation d'élaborer un schéma définissant les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises. Les EPCI à fiscalité propre sont associés au processus de concertation
- la suppression de la notion d'intérêt communautaire pour la compétence Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Ceci implique que la gestion de l'ensemble des Zones d'Activités Économiques (ZAE) du territoire doit être transférée à la CCRG. Deux ZAE, répondant aux critères communément admis, font ainsi l'objet d'un transfert au 1er janvier 2017, à savoir celles de Bergholtz et Raedersheim
- la prise d'une compétence Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ainsi libellée : Actions de soutien aux associations locales de commerçants du territoire
- la prise d'une compétence Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Le Conseil Municipal est informé que ces modifications statutaires ont été actées par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016.

Conformément à la réglementation en vigueur, la prise de nouvelles compétences par la CCRG impose le calcul des charges transférées s'y rapportant ainsi que, le cas échéant, la modification des attributions de compensation versées aux communes. Cette mission incombe à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui établit, pour ce faire, un rapport.

La CLECT s'est réunie le 24 novembre 2016 et a conclu dans son rapport à l'unanimité, à l'absence de charges à transférer relatives aux prises de compétences applicables au 1er janvier 2017 actées par le Conseil de Communauté de la CCRG par délibération du 26 mai 2016 (point 4). Par délibération du 8 décembre 2016 (point 5.1), le Conseil de Communauté de la CCRG a validé les conclusions du rapport de la CLECT.



Il est proposé au Conseil Municipal de constater, conformément au rapport établi par la CLECT du 24 novembre 2016, actées par le Conseil de Communauté de la CCRG par délibération du 26 mai 2016.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations)** de constater l'absence de charges à transférer relatives aux prises de compétences applicables au 1er janvier 2017.

#### **6. Modification de la délibération du 15.12.2016 : Acquisition de la parcelle Section AB n°578 et intégration dans le domaine public**

Par délibération du 15.12.2016, le Conseil Municipal a approuvé la cession de la parcelle AB n°578 à l'euro symbolique avant son intégration dans le domaine public.

Il convient de préciser que Mr Jean-Paul BEREUTER représente la Commune à l'acte.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations)** d'autoriser Monsieur Jean-Paul BEREUTER, 1<sup>er</sup> adjoint, à représenter la Commune à l'acte.

#### **7. Modification de la délibération du 15.12.2016 : Main levée de servitude et intégration dans le domaine public de la parcelle section AB 574.**

Par délibération du 15.12.2016, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'un acte de main levée de servitudes sur la parcelle AB 574 avant son intégration dans le domaine public.

Il convient de préciser que Mr Jean-Paul BEREUTER représente la Commune à l'acte.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations)** d'autoriser Monsieur Jean-Paul BEREUTER, 1<sup>er</sup> adjoint, à représenter la Commune à l'acte.

#### **8. Divers**

Rentrée 2017 : Fermeture de la 2<sup>ème</sup> classe de maternelle

La quête au profit de la ligue contre le cancer a permis de récolter 3 603 €. Merci à tous les donateurs.

Prochaines séances du Conseil Municipal le jeudi 2 mars 2017 et le jeudi 16 mars 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h30.

Fait à Raedersheim, le 09 février 2017  
Le Maire  
Jean-Marie REYMANN

